



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/3450/A</b>
Date du prononcé <b>24 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/247</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ TSV EXPRESS SPRL</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 E

## Arrêt

Contradictoire  
Avant dire droit

* ONSS – réduction groupes-cibles premiers emplois – articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 – notion d'unité technique d'exploitation
---

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ONSS**, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,  
partie appelante,  
ayant comparu par son conseil Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules de Laminne 1,

**CONTRE :**

**La sprl TSV EXPRESS**, dont le siège social est établi à 4032 CHENEE, boulevard de l'Ourthe 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0680.579.714,  
partie intimée, ci-après dénommée « *la sprl TSV.* »,  
ayant comparu par Monsieur S., en sa qualité de gérant, assisté de son conseil Maître Pierre PICHault, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex 55-57.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> Chambre (R.G. 18/3450/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 19 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 juin 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 février 2021 ;

- l'avis du 18 février 2021 remettant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2021 ; celui du 26 octobre 2022, la remettant au 22 avril 2022 ; celui 25 avril 2022, remettant les plaidoiries à l'audience du 3 juin 2022 ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles d'appel, conclusions de synthèse d'appel et conclusions de synthèse d'appel, ultimes conclusions de synthèse d'appel et conclusions après audience du 22 octobre 2021 de la sprl TSV, remises au greffe de la cour respectivement les 24 août 2020, 24 novembre 2020, 22 janvier 2021, 12 avril 2021, 28 septembre 2021 et 28 janvier 2022 ; son dossier de pièces, remis les 22 janvier 2021, 8 octobre 2021 et 28 janvier 2022 ; sa pièce complémentaire, déposée à l'audience du 22 octobre 2021 ;
- les conclusions, conclusions de synthèse d'appel, nouvelles conclusions de synthèse d'appel et conclusions après audience du 22 octobre 2021 de l'ONSS, remises au greffe de la cour respectivement les 24 octobre 2020, 22 décembre 2020, 20 juillet 2021 et 23 mars 2022 ; ses dossiers de pièces/pièces complémentaires, remis les 9 février 2021, 22 octobre 2021 et 20 avril 2022 ;
- les conclusions après audience du 22 avril 2022 et les pièces de la sprl TSV, remises au greffe de la cour le 25 mai 2022.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 juin 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit prononcé le 6 septembre 2022.

## **I. LES FAITS**

### **1**

**La sprl TKD** a été créée le 31 décembre 1991 (acte de constitution, pièce 1 du dossier de la société).

L'objet social de cette société est le suivant :

*« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autre :*

- *Toutes les activités liées au transport, en Belgique ou à l'étranger, de marchandises et de personnes ;*
- *Toutes activités de livraison, notamment de meubles et d'équipements ménagers ;*
- *Toutes activités liées au déménagement ;*

- *Toutes activités liées à la levée, l'acheminement et la distribution de lettres, colis, paquets, journaux et périodiques ;*
- *Toutes activités de location de véhicules avec ou sans chauffeur destinés au transport de marchandises ou de personnes ;*
- *Toutes activités de manutention et d'entreposage liées aux activités de la société ;*
- *Toutes activités liées à l'administration de la société ;*
- *Toutes les activités liées à l'achat et à la vente de carburant. (...). »*

Ses codes Nacebel sont les suivants (pièce 24 du dossier de la procédure) :

- 49410 (transports routiers de fret, sauf services de déménagement)
- 60242 (transports routiers de marchandises)
- 53200 (autres activités de poste et de courrier)
- 64120 (autres activités de courrier)

## 2

**Monsieur S. et Madame V. sont mariés.**

## 3

Le 2 mai 2017, l'assemblée générale de la sprl TKD s'est réunie. Plusieurs décisions ont été prises à cette occasion (pièce 15 du dossier de la société) :

- Monsieur S. et Madame V. ont été nommés gérants de la sprl TKD, un sieur Va. ayant démissionné de son poste.
- Monsieur Va., qui représentait les 1 250 parts sociales la société, a transféré ses parts sociales comme suit :
  - o 400 parts sociales à Madame V. ;
  - o 400 parts à Monsieur S. ;
  - o 450 parts à une dame D. (qui faisait déjà partie de l'actionnariat antérieurement)
- le siège social de la sprl TKD a été transféré à Chênée, boulevard de l'O., dans un immeuble appartenant à Monsieur S. et Madame V. (pièce 27 du dossier de la société).

De même, au 1<sup>er</sup> mai 2017, un siège d'exploitation de la société a été établi à la même adresse (les parties s'accordent sur ce point même si certaines pièces évoquent erronément l'établissement d'un siège d'exploitation à l'adresse à une date antérieure).

## 4

Le 9 juin 2017, une convention de domiciliation a été conclue entre la sprl TKD (représentée par son gérant, Monsieur S.) et la sprl B. (représentée par sa gérante, Madame V.). Ce contrat prévoyait la domiciliation de la sprl TKD à Chênée, rue de l'O., de même que la réception et la réexpédition du courrier chaque semaine à Bornem, le tout contre un « *loyer mensuel de 125 EUR hors taxes* » (pièce 17 du dossier de la société).

**5**

Le 24 août 2017, les gérants de la sprl **TKD** (Monsieur S. et Madame V.) se sont réunis et ont constaté les points suivants (pièce 22 du dossier de la société) :

- « (...) *modification concernant le contenu de [l'assemblée générale extraordinaire] du 2 mai 2017, il n'y a pas eu de transfert de parts signés dans le registre ainsi qu'aucune paiement, les parts appartiennent toujours à Madame D. [(1part)] et Monsieur Va. [(1 249 parts)] (...).* »
- Madame V. propose sa démission au poste de gérant à partir du 1<sup>er</sup> août 2017.

Monsieur S., quant à lui, n'a pas démissionné de son poste de gérant.

**6**

Le 28 août 2017, Monsieur S. et Madame V. ont constitué la **sprl TSV**. Monsieur S. a été désigné en qualité de gérant de la société (acte de constitution, pièce 1 du dossier de la société, pièce 7 du dossier de la société).

L'objet social de cette société est le suivant :

*« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'exercice de toutes activités liées aux domaines suivants, à savoir :*

*Fret aérien et maritime*

- *Transport express*
- *Location de véhicule*
- *Services administratifs*
- *Logistique du transport*
- *Entreposage et stockage*
- *Transport de courrier.*

*(...) »*

Ses codes Nacebel sont les suivants (pièce 24 du dossier de la procédure) :

- 49410 (transports routiers de fret, sauf services de déménagement)
- 52210 (services auxiliaires de transports terrestres)
- 53200 (autres activités de poste et de courrier)

**7**

Le 11 septembre 2017, la faillite de la sprl TKD a été ouverte (pièce 24 du dossier de la procédure). Elle n'est à ce jour pas clôturée.

**8**

La sprl TSV a engagé quatre travailleurs en octobre 2017 (pièces 11 à 14 du dossier de la société). Il s'agit de quatre anciens travailleurs de la sprl TKD.

Elle a sollicité et obtenu auprès de l'ONSS des réductions groupes-cibles « *premiers engagements* ».

## 9

Cependant, par la décision litigieuse du 27 septembre 2018 (pièce 1 du dossier de l'ONSS), l'ONSS a supprimé les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » octroyées du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 au 2<sup>e</sup> trimestre 2018 inclus.

L'ONSS a estimé que la sprl TSV faisait partie de la même unité technique d'exploitation que la sprl TKD. Compte tenu du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble de l'unité technique d'exploitation, l'ONSS a considéré que les travailleurs engagés par la sprl TSV remplaçaient des travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents.

## 10

L'ONSS a établi un avis rectificatif pour la somme de 7 429,75 EUR (cotisations dues du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 au 2<sup>e</sup> trimestre 2018 inclus). Par ailleurs, la sprl TSV n'a plus bénéficié de la réduction à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2018.

## 11

La sprl TSV a introduit la présente procédure par requête du 13 novembre 2018.

## II. LE JUGEMENT DONT APPEL

### 12

Par jugement du 21 octobre 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit le recours fondé,  
Annule la décision litigieuse,  
Condamne l'ONSS aux dépens liquidés dans le chef de la sprl TSV à 1 080 EUR ainsi qu'à la contribution de 20 EUR au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (...).  
Dit l'action reconventionnelle non fondée.  
Déboute l'ONSS de ses demandes. »*

## III. L'APPEL

**13**

L'ONSS a interjeté appel de ce jugement par requête du 19 mai 2020.

Il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de condamner la sprl TSV au paiement de la somme de 8 243,49 EUR, à majorer des intérêts légaux sur 7 429,75 EUR depuis le 28 novembre 2018 jusqu'au complet paiement.

Il demande la condamnation de la sprl TSV aux dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme globale de 2 270 EUR.

**14**

La **sprl TSV** demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'ONSS aux dépens d'instance et d'appel liquidés, suite à ce qui a été acté au procès-verbal de l'instance, à la somme globale de 2 500 EUR.

**IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL****15**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

**16**

L'appel est recevable.

**V. LE FONDEMENT DE L'APPEL****5.1 Principes****5.1.1 Dispositions légales applicables****17**

La matière des réductions de cotisations « *groupes-cibles* » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres, et ce, pour maximum six travailleurs.

**18**

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « *nouvel employeur* ». Le nouvel employeur d'un premier travailleur est défini de la manière suivante :

*« l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels (...), ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis. »*

**19**

Cependant, aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas de ces réductions de cotisations « *si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement* ».

**5.1.2 Notion d'unité technique d'exploitation****20**

La notion de l'unité technique d'exploitation n'est pas définie par la loi.

**20.1**

Aucune définition ne figurait non plus dans l'ancêtre de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, c'est-à-dire la loi-programme du 30 décembre 1988, qui prévoyait un mécanisme tout à fait similaire.

Les travaux préparatoires de cette loi de 1988 précisaient en revanche que son objectif était d'« *éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs* »<sup>1</sup>.

**20.2**

Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 se référait pourtant à l'article 14, §2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, qui dispose ce qui suit :

*« L'article 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie porte ce qui suit : b) plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :*

---

<sup>1</sup> Doc., Parl. Ch. repr., Projet de loi, Doc. 50-2124/001, p 172.

*(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;*

*(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires. (...) »*

L'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a cependant été modifié<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ne contient plus cette référence.

Le législateur a expliqué ce retrait par le fait que « l'article 14 [de la loi du 20 septembre 1948] ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs »<sup>3</sup>.

Les critères de la loi de 1948 ne sont dès lors pas, comme tels, applicables<sup>4</sup>.

## 21

En revanche, la jurisprudence développée par la Cour de cassation, tant relativement à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (dans sa version antérieure et postérieure à 2004) qu'à son ancêtre (l'article 117, §2, de la loi-programme du 30 décembre 1988) est particulièrement éclairante.

C'est ainsi que l'on peut retenir que l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques<sup>5</sup>.

Par conséquent, il convient d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace<sup>6</sup>.

Selon le ministres des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part, qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les différentes entités juridiques considérées (critère social) et, d'autre part, des liens

---

<sup>2</sup> Cette modification est intervenue par la loi programme du 22 décembre 2013.

<sup>3</sup> Exposé des motifs, *Doc.*, Parl., Ch., s. o. 2003-2004, n°473/001, p. 36.

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. n°2014/AB/788 ; C. trav. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n°2014/AB/819 ; C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. n°2016AB/1083. C. trav. Mons, 10 janvier 2019, *J.T.T.*, 2020/7, p. 125

<sup>5</sup> Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juportal ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juportal ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

<sup>6</sup> Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juportal .

économiques entre les différentes entités en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celles-ci ou encore de matériel d'exploitation (critère économique)<sup>7</sup>.

La Cour déduit de cette évolution que l'intention du législateur était de s'inspirer de la définition de l'unité technique d'exploitation tout en étant conscient de sa difficulté de la transposer telle quelle et non de se distancier radicalement de la définition de la loi du 20 septembre 1948. Si la définition légale de l'unité technique d'exploitation n'a plus cours dans le contentieux qui oppose les parties, il n'est pas erroné, pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation de prendre en considération la présence de deux éléments cumulatifs : le lien social et le lien économique.

## 22

Il convient cependant en outre d'examiner la réalité de l'exploitation des deux entités. Deux commerces proches, qui ont occupé successivement le même travailleur, qui ont la même activité et utilisent le même type de matériel ne peuvent former une même unité technique d'exploitation par la seule réunion de ces conditions. En effet, la concurrence entre deux entités est de nature à démontrer leur indépendance économique<sup>8</sup>.

Lorsque deux entités juridiques poursuivent leur activité sans aucun lien économique et financier et sans aucun intérêt économique partagé pour les propriétaires ou gérants respectifs, le critère économique n'est pas établi.

Il a à cet égard été jugé qu'il n'existait pas d'unité technique d'exploitation dans l'hypothèse suivante<sup>9</sup> :

*« Les fondateurs, détenteurs de parts sociales et gérants des deux sociétés (...) ont rompu tout lien non seulement personnel et social mais aussi tout lien économique entre les deux entités. Il n'y a aucun usage commun ou aucune reprise de siège social, de siège d'exploitation, de matériel, d'un chantier ou d'un quelconque autre élément commercial.*

*La faillite de la société est postérieure à cette rupture et il n'est fait état d'aucune reprise, d'aucune cession quelconque.*

*Aucune volonté d'expansion ou de transition économique dans l'intérêt d'un même bénéficiaire ou d'un groupement de bénéficiaires n'est constatée. »*

<sup>7</sup> C. trav. Liège (division Namur), 22 août 2019, R.G. n°17/364/A. Il s'agit d'une réponse à la question écrite n°676 du député Antheunis (Bull. Q. & R., Ch., 9 novembre 1998, législature 49, Bull., n°150, p. 20.449). L'ONSS cite un long passage de cette réponse en pages 10 et 11 de ses conclusions et annonce son dépôt en pièce 15 de son dossier. Malheureusement, cette pièce n'est pas déposée.

<sup>8</sup> C. trav. Liège (division Namur), 22 août 2019, R.G. n°2018/AN/138 ; C. trav. Liège (division Liège), 21 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/164 ; C. trav. Liège (division Liège), 16 février 2021, R.G. n°2019/AL/515.

<sup>9</sup> C. trav. Liège (division Liège), 16 février 2021, R.G. n°2019/AL/515

### 5.1.3 Remplacement d'un travailleur - augmentation de personnel

#### 23

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il convient de comparer :

- l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur, pour les douze mois précédant l'engagement<sup>10</sup> ;
- et l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause.

Seul le nombre total de travailleurs compte, indépendamment de leur statut, de la nature de leurs prestations, de leur temps de travail, de l'évolution de la masse salariale ou de celle du volume de travail<sup>11</sup>.

Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés<sup>12</sup>.

Une réelle création d'emploi « *mathématique* » au sein de l'unité technique d'exploitation est exigée<sup>13</sup>.

## 5.2 Application en l'espèce

### 5.2.1 Nouvel employeur

#### 24

La sprl TSV n'avait jamais employé de personnel avant les quatre travailleurs engagés au mois d'octobre 2017 et constituait donc bien un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

<sup>10</sup> Cass., 29 avril 2013, R.G. n°S.12.0096.N, juportal.be ; Cass., 11 septembre 2017, R.G. n°S.16.0082.N (non publié sur juportal.be). Il s'agissait déjà de la position adoptée par la Cour de cassation concernant l'application de l'article 117, §2, la loi-programme du 30 décembre 1988 (ancêtre de la législation actuelle) mais le libellé visait expressément une période de référence correspondant aux « douze mois précédant l'engagement » (Cass., 30 octobre 2006, R.G. n°S.05.0085.N, juportal.be. et Cass., 12 novembre 2007, R.G. n°S.06.0108.N, juportal.be ; Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, R.G. n°S.09.0017.N, juportal.be).

<sup>11</sup> Cass., 13 mai 2019, juportal.be (voy. également les conclusions du ministère public également disponible sur le site) ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. n°07.0036.N/8.

<sup>12</sup> C. trav. Liège (division Liège), 22 septembre 2019, R.G. n°2018/AN/138 ;

<sup>13</sup> Cass., 30 octobre 2006, R.G.: S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N ; Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, R.G. : S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N (ces arrêts sont intervenus dans le cadre des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988 mais leur enseignement est parfaitement transposable en l'espèce).

### 5.2.3 Remplacement d'un travailleur et augmentation de personnel

#### 25

L'ONSS considère cependant que la sprl TSV forme une unité technique d'exploitation avec la sprl TKD et que si l'on prend en compte le niveau d'emploi au sein de cette unité technique d'exploitation durant les quatre trimestres qui ont précédé les engagements, on ne constate pas de création d'emploi, de sorte que les travailleurs nouvellement engagés ont remplacé d'autres travailleurs.

#### 26

La cour examinera ci-après la question des contours précis de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient la sprl TSV.

#### 27

Cependant, il est certain que si la cour devait parvenir à la conclusion que les deux sociétés appartiennent à la même unité technique d'exploitation, il conviendrait de constater que les travailleurs engagés par la sprl TSV remplacent des travailleurs de la sprl TKD puisque l'effectif de l'hypothétique unité technique d'exploitation après l'engagement en cause est inférieur à l'effectif antérieur (pièce 12 du dossier de l'ONSS).

Il importe peu que les travailleurs engagés par la sprl TSV aient été « *affectés à une nouvelle activité qui n'a pas pu être celle de la sprl TKD* » (page 12 des conclusions de la société). En effet, une réelle création d'emploi « *mathématique* » au sein de l'unité technique d'exploitation est exigée. Seul le nombre total de travailleurs compte, indépendamment de la nature de leurs prestations.

### 5.2.2 Unité technique d'exploitation

#### 28

Il s'agit de la question au cœur du litige. Comme exposé ci-avant, examiner cette question revient à déterminer si la sprl TSV est socialement et économiquement interdépendante de la sprl TKD.

#### a) Critère social

#### 29

Le critère social est à l'évidence établi, ce que ne conteste pas la sprl TSV.

D'une part, Monsieur S. et Madame V. sont les fondateurs et gérant (Monsieur S.) de la sprl TSV et ils ont été (Madame V.) ou sont (Monsieur S.) gérants de la sprl TKD.

D'autre part, les quatre travailleurs engagés par la sprl TSV ont travaillé pour le compte de la sprl TKD jusqu'à l'ouverture de la faillite, le 11 septembre 2017.

### 30

Des personnes physiques ont donc travaillé pour les deux sociétés. Leur qualité ou leur fonction sont sans importance<sup>14</sup>. Le critère social est établi dès que l'on peut, comme en l'espèce, constater la présence d'au moins un travailleur commun aux deux entreprises.

#### b) Critère économique

### 31

La cour a rappelé que les critères suivants permettent d'identifier l'existence d'un lien économique entre plusieurs entités juridiques distinctes :

- lieu d'exercice des activités (même endroit ou environs immédiats) ;
- activités identiques, similaires ou complémentaires ;
- matériel d'exploitation (partiellement) identique.

### 32

Les dossiers des parties permettent de mettre en lumière les éléments suivants :

#### - Nature des activités

Contrairement à ce que soutient la sprl TSV, la cour considère que les activités des deux sociétés sont, si pas parfaitement identiques, très semblables. Elles sont toutes les deux actives dans le secteur du transport. Il importe peu que l'une soit spécialisée dans le transport express ou fonctionne sans contrat ni planning ou encore uniquement au niveau national au contraire de l'autre.

#### - Lieu d'exercice des activités

Les sièges sociaux des deux entreprises sont situés à la même adresse à Chênée, dans un immeuble appartenant en personne physique à Monsieur S. et Madame V. Le siège d'exploitation de la sprl TSV était nécessairement également situé à cette adresse au moment de sa création (août 2017) puisque ce n'est que bien plus tard (en octobre 2019) qu'elle a pris en location un hangar et des emplacements de stationnement à Milmort (pièce 20 de son dossier). Or, il n'est plus contesté que depuis mai 2017, la sprl TKD disposait également d'un siège d'exploitation à cette adresse.

#### - Matériel d'exploitation

Les sociétés étant actives dans le secteur du transport, leur matériel à toutes deux est principalement constitué d'une flotte de véhicules.

---

<sup>14</sup> Cass., 10 décembre 2007, juportal.be.

**33**

Comme exposé ci-avant, la réunion de ces différents éléments ne suffit pas pour pouvoir retenir l'existence d'une unité technique d'exploitation. Il convient en outre d'examiner la réalité de l'exploitation des deux entités.

Lorsque deux entités juridiques poursuivent leur activité sans aucun lien économique et financier et sans aucun intérêt économique partagé pour les propriétaires ou gérants respectifs, le critère économique n'est pas établi.

Aux yeux de la cour, la question d'une rupture de tout lien avec l'ancienne entité est primordiale. Il est normal qu'un entrepreneur qui reprend une structure existante ne puisse pas bénéficier d'une réduction groupes-cibles « *premiers engagements* » pour les travailleurs qui seront engagés après la reprise. En revanche, l'entrepreneur qui crée, *ex nihilo*, une nouvelle structure, avec toutes les contraintes que cela comporte, est logiquement soutenu dans sa création d'emploi par les réduction groupes-cibles « *premiers engagements* ». L'employeur qui a tenté de reprendre une entreprise mais dont le projet a finalement échoué ne peut être sanctionné par rapport à l'employeur qui crée sa structure sans passer par une tentative de reprise avortée.

**34**

Il a été exposé à l'audience que Monsieur S. et Madame V. étaient devenus gérants de la sprl TKD avec pour objectif de reprendre la société. D'ailleurs, à l'assemblée générale où ils ont été désignés gérants (assemblée générale du 2 mai 2017, pièce 15 du dossier de la société), il a été convenu qu'ils rachetaient ensemble la majorité des parts sociales de l'entreprise. C'est dans ce contexte de volonté de reprise que, toujours en mai 2017, le siège social a été transféré à Chênée, qu'un siège d'exploitation a été établi à cette adresse et qu'une convention de domiciliation a été conclue. Cependant, finalement, ce rachat n'a pas eu lieu, ce point n'est pas contesté par l'ONSS (page 12 de ses conclusions).

A l'audience, Monsieur S. a soutenu que la rupture avec la sprl TKD avait été totale, dès avant la création de la sprl TSV. Il a exposé que ce rachat n'est pas intervenu en raison de malversations commises par les « *anciens* » actionnaires de la sprl TKD, qui ont d'ailleurs conduit la société à faire faillite.

La cour constate en effet que le curateur de la faillite de la sprl TKD a attesté qu'à sa connaissance, il n'y avait eu aucune cession d'actif (contrat, mobilité, matériel roulant, ...) entre la curatelle de la sprl TKD et la sprl TSV (pièce 21 du dossier de la société). On ne peut pas non plus parler de cession de clientèle puisqu'il n'existe que quatre clients communs, dont le chiffre d'affaires cumulé est assez faible (pièces 25 et 26 du dossier de la société).

**35**

La cour n'a cependant pas, à ce stade tous ses apaisements quant à cette rupture. La cour s'étonne notamment du fait que Monsieur S. soit demeuré gérant de la sprl TKD en août 2017, lorsqu'il est apparu clairement que la vente n'interviendrait pas et lorsque Madame V. a démissionné de son poste de gérante (réunion des gérants du 24 août 2017, pièce 22 du dossier de la société). La cour souhaite en outre être éclairée, pièces à l'appui, sur les circonstances de la rupture des négociations pour la reprise de la sprl TKD et sur les éventuelles malversations commises par les actionnaires de la sprl TKD.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour éclaircir ces questions.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Déclare l'appel recevable,**

**Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats aux fins décrites dans le présent arrêt,**

**Dit que les parties devront remettre pièces et conclusions dans les délais suivants :**

- le 30 août 2022 au plus tard pour la sprl TSV,
- le 25 octobre 2022 au plus tard pour l'ONSS,
- le 29 novembre 2022 pour la sprl TSV.

**Fixe cette cause à l'audience de la chambre 3 B de la cour du travail de Liège, division Liège, du 28 mars 2023 à 15h10 pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.B, au rez-de-chaussée de l'Annexe Sud du Palais de Justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.**

**Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire.**

**Réserve à statuer pour le surplus,**

**Réserve les dépens.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jacky PIERSON, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

La Présidente

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par Madame Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente, désignée par ordonnance de Monsieur Marc DEWART, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame Ariane FRY, Conseillère, assistée de Madame Nadia PIENS, greffier, qui signent ci-dessous :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

La Présidente